



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 16 décembre 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 – 342

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EDPR France Holding

Lieux-dits Haut du Poirier de l'Épine

Le haut de Marsois

52800 LOUVIÈRES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2025 dans l'établissement EDPR France Holding implanté Lieux-dits Haut du Poirier de l'Épine - Le haut de Marsois, 52800 LOUVIÈRES. L'inspection a été annoncée le 14 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est menée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et complémentaire de janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDPR France Holding
- Lieux-dits Haut du Poirier de l'Épine - Le haut de Marsois - 52800 LOUVIÈRES
- Code AIOT : 0005704681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien EDPR Louvières-Poulangy a été autorisé par arrêté du 6 juin 2018, construit en 2020 et mis en service au 4 novembre 2020. Composé de 5 mâts (modèle V110, 2,2 MW), il s'agit d'un parc isolé des enjeux humains (à plus de 900 m des habitations, seule une route départementale peu fréquentée se trouve à proximité d'un des mats) mais à fort enjeu environnemental, en particulier avifaune (situé dans un couloir de migration principal, le parc bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de destruction du Milan royal).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Actions complémentaires à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune	AP Complémentaire du 05/01/2023, article 2	Prescriptions complémentaires	3 mois
4	Actions complémentaires à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 2	Mise en demeure et Prescriptions complémentaires	1 an pour la mise en demeure et 1 ^{er} avril pour le bridage

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 09/01/2023, article 1- Article 6 AP n° 1501 du 06/06/2018	Sans objet
2	Mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 09/01/2023, article 1 - Article 8 - AP n° 1501 du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 52-2023-01-00044 du 9 janvier 2023 ont été mises en œuvre par l'exploitant. Cette mise en demeure est levée.

Concernant le respect des mesures de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2023-01-00124 du 25 janvier 2023, il n'est que partiellement respecté puisque les suivis mortalité des chiroptères et de l'avifaune n'ont pas été menés en 2023 ni depuis.

Dans un contexte où ce parc a été autorisé dans le couloir de migration principal de l'avifaune avec une autorisation de dérogation espèces protégées (Milan royal), et la nécessité de consolider les connaissances sur l'activité des espèces et de l'efficacité des détection-régulation et du bridage, l'inspection propose un arrêté préfectoral instaurant un bridage temporaire des éoliennes en faveur des chiroptères jusqu'à la production d'un nouveau suivi mortalité en 2026 et la proposition d'un bridage permettant la protection de 90% des contacts et de moins d'une mortalité d'individu par éolienne et par an ainsi qu'un suivi mortalité avifaune également sur l'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2023, article 1- Article 6 AP n° 1501 du 06/06/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des chiroptères et avifaune

Prescription contrôlée :

Afin que les effets résiduels du projet en phase d'exploitation soient faibles sur le Milan royal et n'entraînent pas de perturbations notables du cycle biologique de cette espèce, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- mise à nu de toute la surface correspondant à la plate-forme de montage afin de réduire de façon très significative l'attractivité de ces zones par les mammifères et les micro-mammifères et par là même du Milan royal ;
- suivi permettant de vérifier le bon fonctionnement du système de régulation des éoliennes et de s'assurer de l'efficacité des autres mesures de réduction mises en place et consistant en l'étude des impacts réels des aérogénérateurs (effet de barrière et de collision) sur l'avifaune et les chiroptères, incluant de fait le Milan royal. Ce suivi a lieu au moins une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans. Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- achat de trois balises Argos GPS adaptées à l'espèce Milan royal s'inscrivant dans le cadre du suivi des migrations du rapace prévu au titre du plan national d'action ;
- amélioration de l'attractivité d'autres secteurs sur une surface comprise entre 5 et 10 hectares pour les activités de nourrissage du Milan royal dans les environs du Bassigny et à une distance d'au moins 5 kilomètres des éoliennes du parc de Louvières-Poulangy pour éviter les venues potentielles du rapace au sein de la zone d'implantation du parc éolien.

Concernant la protection des chiroptères, l'obturation des aérations par des grilles anti-intrusion est réalisée.

Un suivi de mortalité post-implantation des chiroptères est mis en place pour vérifier l'efficacité des mesures prises. Ce suivi a lieu au moins une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans.

Tout éclairage permanent dans un rayon de 300 mètres autour des éoliennes est évité.

Constats :

Il convient de préciser que ce parc éolien de la société EDPR France Holding sur les communes de LOUVIÈRES et POULANGY, bénéficie d'une autorisation de dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animale protégée d'oiseaux notamment vis à vis du Milan royal (AP n° 426 du 12 janvier 2016).

Outre le présent article de l'arrêté de mise en demeure, le parc éolien a fait également l'objet d'un arrêté préfectoral n°52-2023-01-00124 du 25 janvier 2023, portant prescriptions complémentaires visant à la réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien qui seront examinés dans les points de contrôle suivants.

Le présent point de contrôle a déjà fait l'objet d'un rapport en date du 14 septembre 2022 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection de mise en service du 08 juin 2022.

Ce rapport fait apparaître que deux points restaient à traiter :

- mise à nu de toute la surface correspondant à la plate-forme de montage afin de réduire de façon très significative l'attractivité de ces zones par les mammifères et les micro-mammifères et par là même du Milan royal ;
- amélioration de l'attractivité d'autres secteurs sur une surface comprise entre 5 et 10 hectares pour les activités de nourrissage du Milan royal dans les environs du Bassigny et à une distance d'au moins 5 kilomètres des éoliennes du parc de Louvières-Poulangy pour éviter les venues potentielles du rapace au sein de la zone d'implantation du parc éolien.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°52-2023-01-00044 du 9 janvier a prescrit la mise en œuvre sous trois mois de ces deux points qui n'avaient pas donné lieu jusqu'alors à aucun contrôle. La visite de deux plateformes des éoliennes 2 et 4 choisies par sondage montre l'absence de végétation sur les plateformes. Néanmoins, l'inspection rappelle que la dérogation espèces protégées est conditionnée au maintien à nu des plateformes et que l'inspection des installations classées veillera tout particulièrement à cet entretien.

Concernant le point sur l'amélioration de l'attractivité, l'exploitant a fourni une convention pour la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction du parc. Cette convention s'applique sur la parcelle cadastrée ZK n°10 au lieu-dit Sous Le Clos sur le territoire de la commune de NOGENT.

Le bureau d'étude ENVOL a fait une proposition de mesures agro-environnementales en faveur du Milan royal consigné dans le rapport novembre 2021, proposition reprise dans la convention. Le même bureau d'étude a produit un rapport en date du 18 décembre 2023 de suivi de l'efficacité de la mesure relative au Milan royal effectué en 2023. La parcelle se situe déjà dans un environnement favorable aux rapaces, l'aménagement est récent et apporte une diversité à la parcelle.

Ces deux points de contrôle sont conformes aux prescriptions attendues.

Concernant les chiroptères, un suivi mortalité a été mené en 2021, ce suivi préconise la mise en place d'un bridage chiroptères. Un nouveau suivi devait être mené en 2022 (Rapport du 14 septembre 2022). Or l'inspection ne dispose pas d'un rapport de mortalité réalisé en 2022, l'inspection des installations classées ayant déjà demandé de ce même suivi en 2023 par l'arrêté préfectoral complémentaire précédemment cité. Cette non-conformité sera traitée au point de contrôle faisant référence à l'article de cet arrêté complémentaire.

Pour le reste, ce point de contrôle concernant l'application du présent article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être considéré comme conforme et levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2023, article 1 - Article 8 - AP n° 1501 du 06/06/2018

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une étude acoustique post-implantation est réalisée afin de confirmer les résultats des simulations

dans un délai d'un an après la mise en service du parc.

Si les mesures ne sont pas conformes aux limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant proposera et appliquera un plan de bridage permettant d'y satisfaire.

L'exploitant transmettra à l'ARS les mesures et l'éventuel plan de bridage, et tiendra ces éléments à disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport de contrôle acoustique post-implantation du 31/12/2021 d'une campagne de mesure effectuée par le bureau d'étude VENATHEC du 03 mai au 25 juin 2021.

Cette étude relevée des non-conformités en deux points (fermes isolées) en période nocturne pour certaines classes de vent (émergence calculée jusqu'à 7.8 dBA pour une valeur limite de 3 dBA).

L'exploitant n'ayant pas fourni le plan des bridages acoustique, l'inspection des installations avait prescrit par le présent article la mise en place du bridage et du contrôle de son efficacité.

L'exploitant a fourni un dimensionnement des bridages dans un rapport en date du 30 mai 2022 et une estimation de l'impact sonore après application qui affiche l'absence de dépassement de la valeur limite de 3 dBA.

L'exploitant déclare appliquer le plan de bridage depuis septembre 2022.

L'exploitant a transmis avant cette visite d'inspection le rapport de contrôle acoustique post-implantation du 13 novembre 2025 produit par le bureau d'étude VENATHEC et portant sur les deux points (fermes isolées). Les résultats concluent à l'absence de dépassement sur ces deux points aux vitesses de 6 à 8 m/s.

Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article et l'arrêté peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actions complémentaires à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Extension du système de régulation

Prescription contrôlée :

Le 3^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1501 du 06 juin 2018 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

«

- *mise en place d'un système de détection-régulation des éoliennes, permettant l'arrêt automatisé des éoliennes WT1, WT2 et WT3, a minima du 31 janvier au 20 décembre, lors de chaque intrusion d'un Milan royal dans le cylindre de régulation défini autour de chaque mât, par système de suivi vidéo et sans installation de module d'effarouchement. L'exploitant assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du système de détection-régulation (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine...), de sorte à réduire la survenance et la durée des périodes d'indisponibilité du système. L'exploitant applique à chaque mât dont le système est indisponible un bridage fixe, du lever au coucher du soleil, jusqu'au rétablissement complet du système. »*

Constats :

Le rapport écosphère d'août 2023 portant sur l'évaluation de l'efficacité du système de détection de l'avifaune SafeWind (2021-2022) : tests aile volante et télémètre montre que le système SafeWind est fonctionnel sur les 3 éoliennes même si un cadavre a été retrouvé en avril 2022, contrairement à la détection, la régulation n'était pas active lors de cet événement.

Les conclusions de ce rapport sont mitigées. En effet, la détection réglementaire de 300 m du Milan royal n'est pas effective puisqu'elle se situe en moyenne entre 200 et 220 m et les distances maximales de détection comprises entre 240 et 270 m, ont été obtenues pour des milans volant entre 80 et 120 de haut. Néanmoins, les suivis par télémétrie des milans montrent des trajectoires plus complexes laissant d'avantages de temps à la décélération des pales que les simulations avec l'aile volante avec des trajectoires en ligne droite. Il également à noter qu'aucune mortalité n'a été constatée depuis avril 2022.

Le bureau d'étude propose pour améliorer les performances en termes de détection, d'augmenter la sensibilité du système avec le risque de "sur-détecter" mais qui nécessite d'y associer les "filtres" d'un Biodiv-Wind.

Le rapport fait également état de pannes liées à une mauvaise communication avec les éoliennes et propose une augmentation du flux de données afin d'améliorer la régulation après la phase de détection.

Le rapport évoque l'installation d'une version 2 du logiciel de traitement des informations envisagé par EDPR qui pourrait apporter des progrès sur les filtres anti faux-positifs et une détection meilleure des rapaces de taille moyenne.

L'inspection des installations classées a pris acte du rapport qui a donné lieu au présent article.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant les réponses apportées aux préconisations du bureau d'étude notamment sur les solutions aux conclusions du rapport sur l'évaluation de l'efficacité du système de détection de l'avifaune SafeWind qui révèle le non respect de la distance de détection de 300 m de l'arrêté n°426 du 12 janvier 2016 autorisant la dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèce animale protégée d'Oiseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter les réponses suivantes :

- sur l'amélioration de la détection par l'augmentation de la sensibilité associé à des filtres afin d'éviter les sur-détections (cette solution a t-elle été mise en œuvre, si non pourquoi et qu'elles sont les autres mesures mises en œuvre pour améliorer la détection ?)
- sur l'augmentation du flux de données (a t-elle été mise en œuvre afin d'améliorer la communication entre la détection et la régulation? si oui comment et si non pourquoi et quelles sont les mesures prises ?)
- sur l'installation de la version 2 du logiciel de traitement des informations (est-elle mise en œuvre si oui avez-vous un justificatif ?)

L'exploitant est également invité à transmettre :

- le justificatif de la mise en œuvre de la détection et de la régulation du 31 janvier au 20 décembre ;
- le justificatif du nettoyage des caméras montrant leur fréquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions complémentaires à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi mortalité

Prescription contrôlée :

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, et d'éventuellement affiner ces mesures pour les années suivantes, l'exploitant réalise un nouveau suivi environnemental en 2023, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. A cette fin, les prospections sont effectuées sous l'ensemble des mâts, de mi-juin à mi-novembre avec une fréquence de passage justifiée vis-à-vis du taux de prédation local des cadavres recherchés.
- de vérifier l'efficacité du système de détection-régulation en faveur du Milan royal (nombre de collisions probables évitées par période du cycle biologique de l'espèce, faux négatifs, faux positifs, impact des faux positifs sur la production du parc...).

Si la mortalité de chiroptères estimée est supérieure à une mortalité de chiroptère par mât et par an, l'exploitant dimensionne un nouveau bridage ou toute autre solution équivalente permettant d'atteindre un objectif de moins d'une mortalité de chiroptère par an et par mât et l'applique dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du rapport de suivi de mortalité.

Si une mortalité de Milan royal est constatée au pied d'un mât non équipé d'un système de détection-régulation, l'exploitant applique comme mesure corrective soit la mise en place d'un système de détection-régulation sur ce mât soit l'application à ce mât d'un bridage fixe déterminé en fonction des circonstances de la mortalité et des données locales disponibles.

Les résultats obtenus à l'issue de ce suivi ainsi que les éventuelles mesures correctives et préventives appliquées sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Constats :

Les bridages mis en œuvre sont ajustés au suivi de mortalité et à l'analyse de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle en 2021. Le rapport indique que les données recueillies permettent de juger l'impact significatif des machines sur la biologie des chauves-souris. Les conditions de bridages sont mises en œuvre selon 4 périodes :

- 1^{er} avril au 15 mai : 5 premières heures de la nuit, pas de seuil de température, vitesse de vent inférieure à 5.5 m/s
- 16 mai au 31 juillet : toute la nuit, température supérieure à 14°, vitesse de vent inférieure à 5.5 m/s
- 1^{er} août au 30 septembre : toute la nuit, température supérieure à 12°, vitesse de vent inférieure à 6 m/s
- 1^{er} au 31 octobre : toute la nuit, température supérieure à 8°, vitesse de vent inférieure à 5.5 m/s

Néanmoins ces conditions de bridage ne permettent pas de protéger 90% des contacts. En effet, pour chaque période les pourcentages de contacts protégés sont :

- 1^{er} avril au 15 mai : 76.9%
- 16 mai au 31 juillet : 83%
- 1^{er} août au 30 septembre : 88%
- 1^{er} au 31 octobre de 81.8%

Suite au suivi de 2022, les conclusions du rapport du suivi mortalité de 2022 et recommandations produites par le bureau d'étude "écosphère" montrent notamment pour les chauves-souris que ce suivi n'a pas permis de vérifier totalement la bonne efficacité de la régulation mise en place en 2022 du fait des pannes de bridage d'avril à juillet, même si la mortalité brute en 2022 est plus faible qu'en 2021.

Le rapport modifie une seule variable sur la période du 1^{er} août au 30 septembre du suivi ayant relevé une mortalité de Noctule de Leisler, le bridage fonctionnel passe la vitesse de 6 à 6,5 m/s sans qu'il soit établi que la variable vitesse soit la seule variable à incriminer, la température pouvant en être également un facteur.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la prescription d'un suivi mortalité en 2023 est toujours justifiée mais n'a pas été menée par l'exploitant.

Il s'agit là d'une non-conformité majeure.

Concernant les oiseaux suite à la mortalité d'un Milan royal découvert le 25 avril 2022 pendant le suivi mortalité à 60 mètres de l'éolienne E2, le système de détection-régulation des éoliennes, permettant l'arrêt automatisé des éoliennes des 3 éolienne est à minima mis en œuvre du 31 janvier au 20 décembre.

Comme pour les chiroptères, il était attendu un suivi mortalité et d'efficacité du SDA sur les oiseaux en 2023 que l'exploitant n'a pas mené.

Il s'agit d'une non-conformité majeure dans un contexte particulièrement sensible au regard d'une autorisation de construire et d'exploiter délivré avec une dérogation aux interdictions de destruction d'espèce protégée (Milan royal).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées au regard de l'absence des suivis mortalité chiroptères et

avifaune propose à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral prescrivant les mesures conservatoires suivantes :

- s'appuyant sur le rapport de suivi mortalité et analyse des chiroptères à hauteur de nacelle en 2021, l'exploitant met en place dès 2026 les bridages suivants :
 - 1 avril au 15 mai : toute la nuit, pas de seuil de température, vitesse de vent inférieure à 6 m/s
 - 16 mai au 31 juillet : toute la nuit, température supérieure à 10°, vitesse de vent inférieure à 6 m/s
 - 1 août au 30 septembre : toute la nuit, température supérieure à 10°, vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s
 - 1 au 31 octobre : toute la nuit, pas de seuil de température, vitesse de vent inférieure à 6 m/s

- réalisation des suivis mortalité des chiroptères et de l'avifaune en 2026. Les conclusions de ces nouveaux suivis pourront donner lieu à la modification des bridages et à la poursuite de suivis en 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires – arrêté préfectoral complémentaire